

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
A Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.



AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e étage.

Lyon, 19 juillet.

Nécessité monarchique. — Défection.

Les griefs s'accroissent contre la monarchie de juillet, à mesure que les circonstances viennent concourir au développement de son plan dynastique. Les choses commencent-elles à être assez claires maintenant ? Cessera-t-on enfin de nous appeler conspirateurs criminels, lorsque nos commentaires accusateurs reprochent au régime actuel ses tentatives liberticides au dedans et la flétrissure de l'honneur national au dehors ?

Si l'argent de la France n'avait pas été employé à corrompre une partie de la société, nos principes, pour triompher, n'auraient pas eu besoin d'auxiliaires tels que les fautes énormes et les maladroites inouïes commises par le gouvernement. Il nous eût suffi de les mettre en opposition avec les principes de la royauté, pour opérer la conversion politique.

Nous avons enseigné, nous avons prédit. Nos enseignements ont fructifié, et une partie de nos prédictions déjà se réalise. Les folies de quelques personnages abrègeront notre apostolat.

A voir la pente rapide sur laquelle glissent les hommes du pouvoir, le précipice doit être près. Mais avant d'y tomber, ils entraîneront avec eux toute cette fraction rétrograde qui s'est prostituée honteusement et sottement à un intérêt ennemi de tous les intérêts sociaux.

La situation est bien différente de celle où l'on se trouvait en 1830. Il n'y avait pas de républicains alors, c'est-à-dire que les doctrines républicaines sans organe, n'avaient pas formé d'école et de parti. L'insurrection de juillet fut une insurrection de royalistes de telle façon, contre une royauté de telle façon. Cette royauté chassée, il n'y eut en France qu'une douzaine de jésuites de moins. Le reste marcha comme devant.

Il n'en est pas de même en 1833. La révolution a donné droit de cité à un principe que les successeurs de Charles X ne comptaient pas. Ce principe s'est fait jour et s'est appuyé sur une immense classe, le peuple. En sorte que le trône nouveau, qui aurait dû être le résumé de deux éléments, s'est constitué naturellement le défenseur exclusif du premier venu, et s'est appliqué ensuite à détruire l'élément réardataire.

Il résulte de là que le gouvernement de Louis-Philippe renferme beaucoup moins de conditions de durée que la restauration si impopulaire de 1814. Cela est simple. La charte de Louis XVIII était fort libérale pour l'époque où elle fut fondée. Elle était libérale en ce sens qu'il n'existait pas alors d'intérêt social contraire aux intérêts stipulés dans ses articles. Cet intérêt, s'il existait, était sans puissance puisqu'il manquait de représentant. Des partis s'étaient dessinés dans un but purement politique, et si la branche aînée, toute contre-révolutionnaire qu'elle fût dans l'âme, eût eu un peu plus d'habileté, elle serait parvenue facilement à tuer toutes ces fractions constitutionnelles dépourvues de principes et s'agitant dans un cercle étroit d'ambition et de rivalité personnelle. Si Louis XVIII ou Charles X au lieu de faire huit ou dix ministères, en eussent fait vingt, en les prenant dans tous les côtés des chambres législatives, certainement l'opposition de gauche eût perdu son influence, les 221 auraient vu leur nombre diminué des trois quarts ; la révolution de juillet fut certainement arrivée tôt ou tard, mais avec beaucoup moins de facilité et de bonheur.

Nous ne serions pas, pour nous, où nous en sommes aujourd'hui. En effet, la substitution de la branche cadette à la branche aînée, des doctrinaires aux hommes de bascule, ne réalise pas autre chose que la continuation de la restauration. Le cabinet Périer, Guizot, s'est composé comme il se serait composé à l'époque de M. de Martignac. L'administration a été la même, abnégation complètement faite des événements de juillet. Rien de changé, rien de supprimé, que deux ou trois régiments suisses de moins avec quelques centaines d'agitateurs anarchiques restés ensevelis sous les barricades.

Tout cela serait donc comme non-venu, si nous n'eussions gagné une liberté entière de presse, pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis août 1830 jusqu'au procès des ministres, en décembre. C'est dans ce court espace de trois mois que nous avons conquis, par une discussion indépendante, tout un avenir. La classe moyenne, à l'apogée de sa prépondérance politique, jouissait de sa royauté bourgeoise, lorsque le peuple, instruit par sa misère et la prospérité de ses petits dominateurs, s'est levé comme une classe rivale pour réclamer sa part du festin national, non en valet, mais en convive, de pair à pair, de puissance à puissance.

Voilà l'unique résultat de l'exclusion de l'ancienne dynastie ; les doctrines républicaines avec un immense cortège d'insti-

tutions sociales réformatrices, ont apparu long-temps avant qu'elles n'eussent été en état de le faire sous la restauration. C'est là toute la distance qui sépare les deux régimes, distance dont si peu de gens voient la portée.

Le gouvernement de Louis-Philippe est donc évidemment plus faible que la restauration. On peut affirmer avec une assez grande vérité, que la restauration est venue dans son temps, tandis qu'à coup sûr, le régime qui lui a succédé n'est pas venu dans le sien. Ce qui le prouve, ce sont les théories diverses auxquelles ont donné lieu les deux époques. Dans la première, le roi règne et ne gouverne pas, inviolabilité de sa personne, responsabilité des ministres, charte octroyée ou consentie, tels ont été les thèmes perpétuels des orateurs et des publicistes. Ce n'est pas, certes, ce qui devait causer de terribles craintes aux partisans de la charte de 1814, et il faut convenir qu'il était difficile de prévoir que le renversement de cette charte serait le terme de ces misérables querelles. C'est cependant ce qui est advenu.

Dans la seconde époque où nous avons le bonheur de vivre, il ne s'agit plus de savoir si le roi règne et ne gouverne pas, (le roi crie tout haut lui-même que cette maxime est fautive, quoiqu'il prétende à l'inviolabilité), si la constitution écrite de 1830 a été acceptée, quoique les doctrinaires, poursuivant leur route, ou ne désespèrent pas qu'ils vissent par la suite nier le fait, il s'agit de bien d'autres matières pour le moment.

Ce sont deux partis sociaux d'abord qui se disputent la souveraineté législative, et dont l'un qui peut s'appeler à bon droit parti national puisqu'il forme l'incontestable majorité de la France, est entièrement antipathique avec tout ce qui est analogue à l'héritage des Bourbons, en d'autres termes à la monarchie.

Si les premiers Bourbons sont tombés en 15 ans par les seules conséquences de quelques traités subtils de métaphysique pure, quelle est la durée raisonnable que l'on assignera au régime des derniers Bourbons, voyant des systèmes entiers de politique et d'économie sociale se développer audacieusement aux yeux de la France, et menacer le pouvoir existant de la haine brûlante de tout un peuple.

Si les 15 opposans constitutionnels de la chambre de 1824 ont amené la révolution monarchique de 1830, que ne doit-on pas attendre de 50 législateurs républicains qui peuvent dire tout aussi bien que leurs devanciers : Trente millions d'ames sont pour nous hors de cette enceinte.

Il se rencontre encore sous ce régime une autre cause de ruine étrangère à la restauration. Cette cause originale était inhérente à la nature du mouvement de juillet.

La monarchie de 1814 avait été rétablie par une influence extérieure, celle de 1830 l'a été par la bourgeoisie, et principalement pour cette classe. Sous ce rapport au moins elle est fidèle à son origine et remplit-elle sa mission ? Non, et de plus elle est dans l'impossibilité de la remplir en face des principes républicains. Les forts détachés élevés dans le dessein d'annuler l'insurrection, fourniront d'égaux armes au pouvoir contre toutes les concurrences qu'elles soient, bourgeoises ou populaires. Ce plan de despotisme est une trahison de tous les intérêts français, aristocrates ou plébéiens.

La restauration, sans son incroyable folie, aurait pu se passer encore long-temps d'une pareille ceinture militaire, mais Louis-Philippe aurait-il un jour de tranquillité sans l'exécution de ce projet infernal ?

La royauté de juillet manque donc le but de ses créateurs. Anti-populaire, forcée d'être anti-bourgeoise, pour repousser la barbarie révolutionnaire, sa destinée est de devenir dynastique purement ou absolue. Le juste-milieu comprend-il cela ?

Le juste-milieu accordera-t-il des millions pour la dynastie contre le peuple ? Cent bastilles n'arrêteront pas une révolution providentielle, et si venait ce nouveau juillet, le peuple ne pourrait-il pas se souvenir que la dynastie avait des complices ?

P. V.

Garde Nationale.

L'autorité s'aperçoit enfin qu'elle avait fait une bétise en déclarant hautement sa défiance et sa rancune contre notre garde civique. Le procès intenté contre nous, parce que nous avions provoqué une démarche de nature à forcer le pouvoir à démasquer son hostilité contre elle, ou à terminer malgré ses répugnances une réorganisation jusqu'à présent illusoire, avait causé un scandale universel, à Lyon même ; et l'on peut présumer quel effet aurait produit cette mesure de colère sur l'opinion du reste de la France. La France aurait connu par là combien est sincère et intime cette confiance que le gouvernement professe en phrases déclamatoires envers la garde nationale. Elle aurait jugé l'état de l'opinion dans la seconde cité du pays ; ville qui, il y a deux ans, ne renfermait pas dix hommes hostiles à la royauté de Louis-Philippe, et dont la garde nationale tout entière est aujourd'hui réputée

ennemie et traitée en conséquence. Hors de Lyon, assurément, on n'aurait pas pu savoir toute la vérité à ce sujet ; on ne connaît pas l'inconcevable audace avec laquelle l'autorité a éliminé des contrôles de la garde nationale une foule de citoyens honorables et précisément ceux dont on craignait l'influence politique. Nous ne croyons pas nous avancer trop, en disant que les contrôles actuels ne comprennent guères plus de la moitié des citoyens qui, à Paris, par exemple, auraient été appelés à y figurer ; et comme on le présume bien, la partie de la population qui a été éliminée, n'est pas celle qui est connue par son dévouement à la royauté. On ne sait pas au dehors toutes les manœuvres qui ont été faites pour se rendre maître des élections. — Et cependant, malgré toutes ces précautions, les élections ont été telles que le gouvernement, non-seulement regarde la garde nationale de Lyon comme un ennemi auquel ce serait folie que de livrer des armes, ainsi que le prouve son refus obstiné de terminer la réorganisation et l'armement, mais encore voit en elle un tel sujet de crainte, qu'une simple prise d'uniforme individuelle, une manifestation de la nature la plus pacifique, lui semble une menace inquiétante et un redoutable événement.

Voilà ce que le procès intenté au Précurseur pour la simple annonce du projet de cette prise d'uniforme et l'extrême agitation que cette annonce a causée parmi nos grandes et petites autorités, ont appris aux autres parties du pays. Il fallait donc renoncer à ces phrases rebattues dans les journaux ministériels, les proclamations, les discours officiels royaux et autres, sur la touchante union de la royauté bourgeoise avec la garde nationale ; il fallait se résigner à accepter les faits tels qu'ils sont, c'est-à-dire l'antipathie de la population intelligente pour le système actuel, et la défiance du Château pour toute force vraiment civique.

L'effet produit par la nouvelle de notre procès, a fait comprendre au pouvoir quelle maladresse il avait commise, et voici M. le préfet qui vient en son nom tâcher de réparer cette balourdise. Vous allez voir comme il s'y prend finement ! Il est impossible de rien imaginer de plus délicatement tourné, de plus ingénieux, de plus logique que la lettre suivante publiée ce matin par le *Courrier de Lyon*.

On se demandera pourquoi cette lettre est adressée à M. le maire de la Guillotière plutôt qu'au maire de Lyon, par exemple. C'est là encore une idée spirituelle de M. le préfet dont nous allons donner l'explication. M. le préfet a pensé que comme il était parlé dans notre article spécialement de la garde nationale de Lyon, il aurait trop ouvertement l'air de capituler devant nous, s'il venait après nous s'adresser à cette même garde nationale, laquelle peut avoir ses raisons pour en croire ses faux amis plutôt que ses vrais amis de la préfecture. Il a donc pris un détour, et pour faire lire son homélie administrative aux gardes nationaux de Lyon, il l'a fait passer d'abord par la Guillotière. Profonde combinaison !

Cette lettre nous fournit le sujet d'une autre petite observation.

Nous avons souvent remarqué dans les articles semi-officiels du *Courrier de Lyon* certaines expressions élégantes fréquemment reproduites, et qui paraissent sortir de la même plume, et d'une plume encore plus ministérielle que celles qui enrichissent habituellement ce journal ; par exemple cette locution : les faux amis des ouvriers, les faux amis de la liberté, des hommes sans mission et sans position sociale, etc., etc. — La lettre de M. le préfet nous apprend à qui nous devons attribuer ces articles, et grâce à elle et à d'autres indices recueillis ailleurs et notamment dans la note du *Courrier* relative à la réunion des communes limitrophes de Lyon, aux rédacteurs déjà connus de la feuille bien pensante, nous pouvons en ajouter un autre qui jusqu'ici s'était tenu caché dans sa modestie. M. le préfet, à l'exemple de son auguste maître, rédacteur habituel du *Journal de Paris*, nous fait l'honneur de descendre à devenir notre confrère en journalisme.

Voici la lettre de notre confrère, M. Gasparin :

Lyon, 17 juillet.

A M. le Maire de la Guillotière.

Monsieur,

Je savais depuis long-temps qu'un certain nombre de gardes nationaux de Lyon avaient résolu de paraître en uniforme le jour des anniversaires de juillet, pour marquer leur adhésion aux principes consacrés dans ces immortelles journées. Je regardais leur présence à cette fête comme un des plus beaux ornemens qu'elle pût recevoir du zèle spontané des citoyens.

Un parti a voulu faire tourner cette idée à son profit, paraître commander à la bonne volonté des citoyens, et faire considérer comme ses adhérens tous ceux qui donneraient cette marque d'attachement à la cause nationale.

C'est peu encore, on a voulu engager les gardes nationaux dans une démarche illégale, en leur annonçant des réunions par bataillons, par compagnies, qui sont prohibées par les lois, et qui donneraient lieu à des peines fort graves contre ceux qui en prendraient le commandement.

La garde nationale, au-dessus de pareilles insinuations, ne souffrira pas que la leçon lui soit faite par des journaux, et n'y cherchera pas ses ordres du jour. Partout elle a été le plus ferme

appui des lois. C'est ainsi qu'elle s'est montrée à Paris, que je l'ai trouvée à Grenoble où, pendant un an, elle accourait au premier signal de désordre et le réprimait avec fermeté : c'est ainsi qu'on aurait pu la trouver à Lyon, dans des circonstances bien plus graves. Enfin, cette même garde nationale lyonnaise a donné la plus grande preuve de son obéissance aux lois et du vrai patriotisme qui l'animaient quand elle a fait à la paix et à la concorde le sacrifice de sa propre existence, et aujourd'hui encore quand après sa nouvelle organisation elle apprécie avec tant de justesse les motifs si puissants qui retardent son armement.

Ainsi, M. le maire, voir reparaitre l'uniforme de la garde nationale sera un sujet de satisfaction pour tous les bons citoyens, et ceux qui s'en décoreront sauront le faire respecter et imposer silence à leurs faux amis qui voudraient en faire une occasion de désordre.

Ils éviteront toute réunion publique qui pourrait faire supposer qu'ils obéissent aux ordres d'un parti, et se montreront dignes de la confiance qu'ils méritent et que l'on chercherait à éloigner en les dépeignant comme des factieux, prêts à braver les lois et à faire cause commune avec ceux qui veulent les renverser.

Quant aux banquets patriotiques dont vous me parlez, il est naturel que ces jours de joie et de fête réunissent autour d'une même table les vrais patriotes amis de notre belle révolution. Je ne vois aucune difficulté à les autoriser.

Agréer, etc.

Le préfet du Rhône,
GASPARIN.

La garde nationale ne souffre pas que la leçon lui soit faite par les journaux ; et il y a pour cela une bonne raison, c'est que les journaux sont faits par l'opinion de la population ; or, l'opinion ne fait pas la leçon à l'opinion, cela est clair : mais sont-ce les préfets, par hasard, qui ont le droit de faire la leçon aux journaux, à l'opinion et à la garde nationale ? — Entre la leçon des journaux, c'est-à-dire de l'opinion publique, et la leçon des préfets, s'il faut absolument que la garde nationale choisisse, nous ne pensons pas, en vérité, que M. Gasparin ait beaucoup d'écouliers sous sa férule. Il y a encore à cela une excellente raison, c'est que les journaux sont écrits par des citoyens, qui ne sont que des citoyens, et n'ont pas d'autres intérêts que ceux des citoyens au nom de qui ils parlent, tandis qu'un préfet est beaucoup plus préfet que citoyen, et qu'il a des intérêts de préfet, fort éloignés pour ne pas dire fort ennemis des nôtres. Pour qu'un préfet fasse son chemin il suffit qu'il plaise à un certain personnage qui se trouve aux Tuileries, tandis que le journaliste ne peut avoir des succès que par l'assentiment de la majorité des citoyens qui l'entourent. Le ton hautain de M. le préfet est donc très-mal appuyé par les faits ; la garde nationale ne reçoit de leçon de personne ; mais elle reçoit par les journaux les idées que chaque citoyen peut avoir à communiquer à tous, et elle les repousse ou les accepte, comme il lui plaît, sans se soumettre jamais pour cela à l'humiliation d'une leçon ; un journal est un homme ou une collection d'hommes qui parle à tous, et n'a d'autre force que la raison et l'utilité de sa pensée : un préfet au contraire ne parle jamais que pour donner des ordres, il est payé pour cela, et lorsqu'il se fait patelin, lorsqu'il s'abaisse à prier, c'est qu'il y est poussé par sa vanité ou son intérêt de préfet, et les citoyens savent que penser de cette humeur anodine si subite et si extraordinaire.

Le fait est qu'au travers de toute sa morgue, M. le préfet a très-bien compris deux choses : premièrement que le Précurseur et les gardes nationaux au nom desquels il parlait étaient dans leur droit ; secondement que l'autorité était dans son tort et allait recevoir une rude mortification, ou, pour parler comme M. le préfet, une leçon sévère sur la scandaleuse violation de la loi commise à l'égard de la garde nationale de Lyon.

Pour savoir si les gardes nationaux avaient raison ou non, il faut recourir à la loi et la comparer aux termes de l'article publié par le Précurseur.

L'article 7 de la loi dit que les gardes nationales ne pourront se réunir en armes ou en état de gardes nationales que sur la réquisition de l'autorité civile.

Avons-nous (comme le prétend aujourd'hui le Journal du Commerce, qui continue à écrire sous de fâcheuses inspirations) invité les citoyens à se réunir en armes ? Il n'est pas question d'armes dans notre article ; il n'y est parlé que d'une simple prise d'uniforme. D'ailleurs conseiller à la garde nationale de Lyon de prendre les armes serait une mauvaise plaisanterie, car on sait très-bien que notre garde nationale n'a pas d'armes depuis 1831.

Avons-nous invité les citoyens à se constituer en état de gardes nationales ? Il est très-fâcheux que les députés de la France ne sachent pas parler français et nous fassent des lois dans un certain jargon inintelligible hors du Palais-Bourbon. Qu'est-ce que c'est que l'état de gardes nationales ? Nous serions assez embarrassés de le dire au juste : mais enfin on peut supposer à la rigueur que nos députés ont voulu, dans leur patois, interdire aux gardes nationaux de se réunir par compagnies et par bataillons. Avons-nous dit que les citoyens dussent se réunir ainsi militairement ? Pas du tout : nous avons annoncé simplement que des compagnies et des bataillons entiers avaient l'intention de célébrer par des réunions fraternelles l'anniversaire de la victoire de juillet. Ces réunions étaient donc entièrement pacifiques. Des bataillons entiers pouvaient vouloir célébrer l'anniversaire de la révolution sans former des réunions militaires de bataillons défendues par la loi. Des gardes nationales des différentes compagnies sans distinction et sans ordre de numéros, pouvaient se réunir par dix, par vingt, par cent à des banquets fraternels dans lesquels on n'aurait aperçu aucune organisation militaire. Il est évident, d'après notre article, que nous demandions seulement que la prise

d'uniforme du plus grand nombre possible de gardes nationaux protestât publiquement, 1° de l'indignation que cause à la cité l'insulte qui lui est faite par le pouvoir en refusant, contre le vœu de la loi, de lui restituer sa garde civique ; et 2° de l'attachement de la nation armée au dogme de la souveraineté populaire proclamée en 1830 sur les barricades de Paris et à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, et depuis lors insulté par le pouvoir actuel dans tous ses actes à l'intérieur et à l'extérieur et notamment par cette insolente entreprise des forts détachés, au moyen desquels la royauté tente de dominer par le canon le grand peuple de Paris, et la nation tout entière dont Paris est la tête.

La garde nationale avait donc raison, et légalement raison, dans le projet que nous annonçons.

Il s'agit maintenant de prouver que le pouvoir a tort et légalement tort.

Aux termes de la loi la garde nationale de Lyon devait être réorganisée au plus tard en décembre 1832.

L'a-t-elle été ?

On a formé, Dieu sait comment, des contrôles écrits, on a fait des élections de compagnies et de bataillons, et puis on s'est arrêté là ; on n'a nommé ni colonels ni lieutenants-colonels, c'est-à-dire, qu'on a fait un corps sans tête.

Oserait-on dire qu'une troupe militaire est organisée quand elle n'a pas les deux officiers essentiels qui doivent figurer au premier rang de ses cadres ? Quand la loi a prescrit la réorganisation d'une garde nationale dissoute, elle a voulu sans doute rendre à une localité qui en aurait été privée une force civique qui fait une partie essentielle des pouvoirs nationaux ; elle a voulu lui restituer une force utile, une force active et agissante au besoin. Eh bien ! de quelle action est capable une troupe sans chef ? Donc la loi a été violée, et cela sans excuse, sans prétexte, ouvertement, violemment, brutalement, avec un mépris impertinent du bon sens public et du droit des citoyens.

Non-seulement la garde nationale devait être complétée pour satisfaire au vœu de la loi, mais encore on devait lui rendre ses armes ; car la loi a voulu évidemment, en prescrivant la réorganisation, replacer la garde nationale dans le même état où elle était avant sa dissolution. Cette réorganisation, encore une fois, a pour but de restituer à la localité une force active ; or, si l'on avait une première fois reconnu la nécessité de distribuer des armes à une garde nationale, on avait par cela même avoué l'impossibilité où se trouvait la population de s'armer elle-même : cette impossibilité aurait-elle été détruite par la dissolution ? — Non, certes, et ce qui était nécessaire à la formation de la garde nationale est encore indispensable à sa réorganisation. Donc il fallait nous rendre nos fusils qui nous ont été enlevés en décembre, sans quoi il n'y avait point de garde nationale à Lyon.

Toutes ces raisons qui frappaient les esprits avec tant d'évidence prouvent que le pouvoir a une telle défiance, une telle aversion de notre garde nationale, qu'il a mieux aimé accepter les reproches les plus formels d'illégalité, que de nous rendre cette institution patriotique.

M. Gasparin a donc bel air maintenant à déclarer que les vrais amis de la garde nationale ne se trouvent que dans les salons de la préfecture ; à protester que l'autorité sera bien joyeuse, bien enchantée de voir beaucoup d'uniformes tricolores par les rues de Lyon aux fêtes de juillet ; son amour pour l'habit de la garde nationale avait de bien meilleurs moyens, ce nous semble, de se satisfaire ; et il n'était pas besoin que le Précurseur vint pousser, malgré lui, préfet, les gardes nationaux à lui donner ce plaisir, car le Précurseur a depuis long-temps cent fois réclamé la réorganisation avec uniformes, fusils et colonels.

M. Gasparin plaisante lorsqu'il nous assure dans son langage que la garde nationale apprécie avec tant de justesse les motifs si puissants qui retardent son armement. La garde nationale apprécie très-bien les terreurs que son nouvel esprit politique inspire à l'autorité monarchique ; voilà tout.

M. le préfet termine en autorisant les citoyens à se réunir en banquets patriotiques à l'occasion des fêtes de juillet. Merci ! Les gardes nationaux de Lyon n'avaient pas pour cela besoin de sa permission ; forts de la loi, de leurs droits et de leur volonté, ils auraient su célébrer à leur façon et librement des souvenirs de virilité nationale, qu'ils n'oublieraient pas et que la royauté a oubliés beaucoup trop vite.

Ans. P.

Nous recevons de Portsmouth, par le Havre, les nouvelles suivantes sur les affaires du Portugal.

Portsmouth, 15 juillet.

DESTRUCTION DE LA FLOTTE MIGUÉLISTE.

Notre ami Napier a fait tout ce qu'on a pu attendre d'un officier anglais. A deux heures et demie, dans la journée du 5 juillet, se trouvant à trois lieues de St-Vincent, il aperçut l'escadre miguéliste, forte de 3 vaisseaux de 74, d'un petit vaisseau de 56, d'un grand navire de la compagnie des Indes, fort bien armé, et enfin de deux ou trois corvettes.

Après avoir remarqué que le Don Juan était un peu éloigné de la flotte, il attaqua immédiatement avec le Don Pedro et le Rainha, le bâtiment miguéliste la Rainha, portant le même nom que le bâtiment pédriste, et qui fut enlevé à l'abordage par l'équipage à la tête duquel s'élança le capitaine Napier lui-même, qui fut légèrement blessé en deux endroits. Son fils Edward Napier, qui commandait comme capitaine en second, reçut cinq blessures dans l'action ; mais nous avons le plaisir d'annoncer que l'état de ce brave jeune homme ne présente rien d'alarmant.

Le capitaine Wilkinson a été grièvement mais non dangereusement blessé. Le capitaine-lieutenant G.-F.-M. Donough a été tué.

Avant l'action, Napier avait assigné son devoir à chaque navire, et chacun d'eux l'a bien rempli. Le capitaine Peake, qui montait une frégate pédriste de troisième rang, a attaqué un bâtiment miguéliste de 56 canons, de 24 et de 32, et deux grandes canonnières montées par 500 hommes. Le capitaine Peake éloigna l'arrière du bâtiment ennemi et lui envoya une volée qui porta en plein ; il gouverna ensuite à le ranger de bout en bout, et il envoya ensuite deux autres bordées en plein bois.

Voyant la confusion régner à bord du navire ennemi, il gouverna à lui passer au vent par l'arrière pour engager son beaupré dans ses haubans d'artimon, et dans cette position avantageuse, il commanda l'abordage en donnant lui-même l'exemple. Il fut bravement secondé, et en quelques minutes il enleva ce bâtiment, après une perte de 7 hommes tués et 20 blessés.

Dans ce terrible engagement, le capitaine Goble, du Don Pedro, a été tué. Les corvettes amenèrent pavillon l'une après l'autre, et le Don Juan, de 74 canons, en fit autant sans combattre.

Au moment où le bateau à vapeur le Birmingham, qui a apporté les nouvelles ci-dessus, quittait Lagos (Le 6 juillet à minuit), le comte de Palmella marchait en avant dans l'Alentejo (province la plus grande du Portugal, au sud des Algarves), à la tête de 8,000 hommes. Trois villes de l'Alentejo s'étaient déclarées en faveur de Dona Maria. Villalor espérait être à Lisbonne dans dix jours.

Les dames de Lagos ont présenté à Napier une couronne de laurier sur un plat d'argent.

— On lit le passage suivant dans le rapport de l'amiral Napier :

« J'avais beaucoup compté sur l'active assistance des bateaux à vapeur ; mais, à l'exception du William IV, ces bâtiments n'ont montré aucune bonne disposition ; les mécaniciens et les équipages ont refusé d'approcher l'ennemi. Le premier navire a demandé 2000 f. avant de marcher. Je dois cependant rendre justice à M. Bell, qui a fait tout ce qui lui était possible pour les engager à agir. »

Oporto, 8 juillet.

Près de la baie de Vigo, le Birmingham a rencontré le George IV qui se rendait à Lisbonne, ayant le maréchal Bourmont et huit marins à son bord. Le capitaine du Birmingham héla le George IV, et il lui apprit la défaite de l'escadre miguéliste. Cette nouvelle parut vivement affecter M. de Bourmont et ses compagnons.

Copie de la Dépêche de l'amiral Napier au chevalier Lima à Londres.

Rainha, baie de Lagos, 6 juillet.

Mon cher chevalier, je me suis emparé de toute l'escadre miguéliste, à l'exception de deux corvettes et de deux bricks. Je vous envoie une copie de ma lettre au ministre. J'attends ici demain le marquis pour savoir comment je dois disposer des équipages. Je me rendrai à Lisbonne aussitôt que je pourrai me procurer des bâtiments en état.

Carlos de Ponza. (Napier)

Une lettre écrite par un officier à bord de la Rainha, contient le passage suivant :

6 juillet.

« Nous avons eu hier une belle affaire. Nous avons attaqué l'ennemi bord à bord, mais non sans lui avoir envoyé une ou deux bonne volées. Nous avons pris la vieille Rainha de 74 canons avec notre bâtiment qui n'en portait que 46. Toute l'escadre est tombée en notre pouvoir, excepté quelques corvettes qui ont pris la fuite. L'action a duré une heure et demie. Nous avons eu cinq hommes tués et treize à quatorze blessés. L'amiral s'est montré le premier homme de son bord.

» Nous retournons à Lagos dans quelques heures pour réparer nos navires, et de là nous ferons voiles pour Lisbonne ; mais l'amiral doit laisser son bâtiment qui est très-endommagé. Nous avons à notre bord le commodore de don Miguel et sa suite.

Voici l'article de la Gazette d'Augsbourg, auquel il est fait allusion plus haut :

Constantinople, 20 juin.

Les troupes russes travaillent avec activité aux préparatifs nécessaires pour leur embarquement. Il est possible qu'elles nous quittent prochainement : néanmoins il restera quelques officiers de l'état-major et des cadres du corps du génie et des sapeurs, soit pour lever des plans aux environs, soit pour faire toute sorte de travaux nécessaires à la défense du pays. Le sultan veut abandonner uniquement à des officiers russes le soin de cette affaire importante.

Il est question de congédier tous les militaires français qui ont été jusqu'à présent au service de la Porte Ottomane. L'amiral Roussin paraît très-ému de toutes ces dispositions. Il croit que la Porte est folle de se jeter dans les bras de la Russie. Néanmoins on ne peut lui en vouloir, attendu que la politique de l'amiral avait poussé le sultan au bord de l'abîme dans lequel il serait infailliblement tombé sans le secours généreux de la Russie.

Le sultan est fermement résolu à contracter l'alliance la plus étroite avec la Russie. On dit qu'il existe déjà un projet de convention entre la Porte Ottomane et le gouvernement russe, qui n'a plus besoin que de l'approbation de l'empereur Nicolas pour être mis à exécution. Cette convention forme une espèce d'alliance offensive et défensive qui assure aux parties contractantes des secours réciproques dans le cas de troubles intérieurs. On attend incessamment de St-Petersbourg la ratification de ce traité, et maintenant on n'éprouve plus d'inquiétudes au sujet des projets ultérieurs de Méhémed-Ali et de son fils.

Bien que l'amiral Roussin se flatte toujours de reprendre une grande influence sur la Porte Ottomane, il paraît cependant parfaitement instruit de la teneur de cet acte ; car il a envoyé un courrier à Paris, ce qui ne peut guère s'expliquer que par cette circonstance, attendu qu'il n'est rien arrivé d'important d'ailleurs.

Ibrahim-Pacha continue régulièrement sa retraite, et bientôt elle sera effectuée.

Jusqu'à présent Méhémed-Ali avait montré de la répugnance pour toute alliance conclue d'après un traité formel. Il a toujours cherché à attirer dans son parti l'une ou l'autre des puissances par des avantages matériels. Les avantages commerciaux que les Français trouvèrent à Alexandrie en ont fait les alliés naturels de Méhémed-Ali, et sans les graves méprises de l'amiral Roussin, Méhémed-Ali leur eût

assuré de plus grands avantages encore ; mais maintenant il semble se délier de la politique française et être moins bienveillant pour les Français. Il serait possible qu'il s'attachât davantage à l'Angleterre.

L'amiral Roussin a tout gâté tant à Constantinople qu'à Alexandrie.

Chaque nouvelle livraison de la Bibliothèque Populaire est un nouveau succès à signaler. En effet, dans celle-ci, on trouve aussi de quoi attirer l'attention du public et piquer sa curiosité. D'abord, un nouveau volume de l'Histoire de France qui était attendu avec impatience, parce que, les faits présentés exactement, en dehors de tous les anciens systèmes pour écrire l'histoire, rendent plus vif encore le désir de posséder complet ce tableau curieux des révolutions qui ont agité notre pays.

Sous le titre de *Jardinier Maraîcher*, le 48^e volume contient une sorte de *memento mensuel* des soins à donner aux plantes et aux leurs aux époques convenables. Ce travail dont le plan est neuf, sera fort utile aux personnes qui s'occupent d'horticulture à la ville et à la campagne.

La *Théorie des calculs*, ouvrage extrait de celui de Condillac, est un livre qui manquait à la collection des livres populaires.

Le 3^e volume du Dictionnaire, un volume des Poètes Français et la troisième partie de la Méthode de Lecture, complètent cette 8^e livraison.

La Société de médecine de Lyon, dans sa séance du 15 de ce mois, a admis au nombre de ses membres titulaires, M. Emile Mouchon fils, pharmacien, déjà membre de plusieurs sociétés savantes, notamment de celle de pharmacie, de Paris.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 17 juillet.

Le *Moniteur* contient aujourd'hui quinze mutations de préfectures :

Deux préfets sont appelés à faire valoir leurs droits à la retraite ; ce sont MM. de Ste-Suzanne, préfet de l'Aisne, et de Théis, préfet de la Haute-Vienne.

Deux préfets sont appelés à d'autres fonctions, c'est-à-dire destitués. Ce sont MM. Clogenson de l'Aisne, et Bureau de Puzy de Vaucluse.

Trois sous-préfets sont élevés à la dignité de préfet ; ce sont MM. Romieu, sous-préfet à Louhans, Marchand-Dubreuil, sous-préfet à Blaye, et Mercier, sous-préfet d'Alais ; le premier, passe à la préfecture de la Dordogne, le second, à celle de l'Ain, le troisième, à celle de Vaucluse.

Un maître des requêtes, au conseil d'état, M. de Moncault, est nommé préfet de l'Ariège ; un substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine, M. Ségur d'Aguesseau, passe à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le reste des ordonnances n'a rapport qu'à des mutations dont voici le résumé.

M. Bellon, ancien secrétaire d'Alexandre Lameth, passe de l'Ain dans les Landes ; M. Sers, ancien sous-préfet de la restauration, passe des Landes dans la Loire ; M. Bret, passe de la Loire au Haut-Rhin ; M. Renaudon, du Haut-Rhin dans l'Aisne ; M. Gauja, ancien gérant du *National*, de l'Ariège aux Hautes-Alpes (disgrâce). M. Tourangin, de la Sarthe dans le Doubs ; M. Derville Malcéhard, du Doubs dans l'Orne, M. de St-Aignan, des Hautes-Pyrénées dans la Sarthe ; M. Léon Thiessé, ancien rédacteur des *Lettres Normandes* et du *Constitutionnel*, du Jura dans les Deux-Sèvres ; M. Heim, des Deux-Sèvres dans le Jura (disgrâce). M. Mourgue, de la Dordogne dans la Haute-Vienne.

Des deux préfets destitués, l'un est petit-fils du général Lafayette, et gendre de George Lafayette. Je veux parler de M. Bureau de Puzy, ex-préfet de Vaucluse. L'autre, M. Clogenson, homme de lettres, et surtout philologue distingué, avait conservé ses idées libérales d'avant la révolution de juillet, qui l'avait fait préfet d'Alençon.

On cite au sujet des dernières nominations une anecdote assez plaisante.

Lorsque M. d'Argout a présenté les adresses à la signature, on lui aurait fait observer que les titres de M. R.... étaient bien légers, et que dès 1830 sa nomination comme sous-préfet avait fait beaucoup crier. — Cela est vrai, aurait repris le ministre, mais depuis quelques mois M. R.... est en butte aux attaques de la mauvaise presse ; on est même allé jusqu'à dire qu'il avait été *dévoré par les hannetons* (Voir la *Caricature* et le *Charivari*) et autres méchancetés encore pire. C'est pour ne pas paraître céder au journalisme que je propose sa nomination. Et là-dessus sa nomination avait été signée sans plus d'observations.

Pour M. Marchand Dubreuil, ancien imprimeur à Paris, et depuis sous-préfet à Blaye, sa promotion a été regardée comme la juste récompense du zèle qu'il a montré pendant la détention de la duchesse de Berry, depuis qu'il fut appelé à remplacer dans ce poste un fonctionnaire qui fut changé en même temps que M. le colonel Chousserie a été remplacé par M. le général Bugeaud.

Les journaux ministériels de ce matin confirment les détails que je vous ai donnés hier sur la mission du général Bugeaud à Palerme. On lui a donné un *reçu* de la duchesse de Berry, de son enfant et même de la nourrice, comme autrefois le chef de bataillon qui fut chargé de conduire le souverain pontife, du château St-Auge en France, donna au premier détenteur de sa sainteté une décharge ainsi conçue : *Reçu de M. le général un pape en assez mauvais état.*

M. de Lucchesi était déjà à Palerme quand l'*Agathe* y est arrivée. Il a eu, à bord du bâtiment même, une entrevue avec sa royale épouse.

On aura bientôt nécessairement de plus amples détails sur ce dernier acte de la comédie commencée à Blaye.

Un journal a prétendu que M. le maréchal Bourmont avait traversé la France pour se rendre de Genève en Angleterre ; les feuilles officielles ont donné à cette assertion un démenti formel.

Pour mon compte, je puis vous affirmer qu'il existe à Paris une lettre de M. de Bourmont, datée de Londres, et dans laquelle il raconte toutes les circonstances de son voyage à travers la France. Cette lettre qui certes n'était pas destinée à la publicité, contient d'autres et bien curieuses révélations. Il y est dit, dans un des passages où le maréchal explique les projets sur le Portugal, que depuis l'arrestation de Madame en Vendée il avait résolu de rentrer dans la vie privée pour ne plus en sortir ; mais qu'il a dû en se rendant en Portugal, après avoir résisté long-temps, céder au vœu des puissances et surtout de S. M. l'empereur d'Autriche.

— On s'est trompé en n'évaluant qu'à 700,000 f. la dépense des cérémonies de juillet pour Paris. Le devis est de treize cent mille francs dont 1,100,000 f. seront supportés par le trésor, et 200,000 f. seulement par la ville de Paris.

— Les nouvelles de Madrid annoncent que les fonds y ont monté de 11 p. 100 par suite de l'arrivée dans cette capitale d'un agent de la maison Rothschild.

— Les affaires de l'extérieur ont repris un intérêt très-vif tant du côté du Portugal, que dans l'Orient.

Les nouvelles parvenues depuis hier à Paris de la côte des Algarves et de Constantinople sont de la plus haute importance.

— La capture de la flotte miguéliste par le capitaine Napier est un événement décisif pour le sort de la lutte portugaise, et elle est de nature à modifier toutes les intentions des puissances étrangères à l'égard de la guerre entre les deux frères.

On sait que par suite du débarquement du marquis de Palmella dans les Algarves, l'intervention de l'Espagne était regardée comme une mesure fort à craindre, et par suite de cet acte de l'Espagne on prévoyait aussi une intervention anglo-française. Mais maintenant il est à présumer que chacune de ces puissances abandonnera toute idée semblable : car, quand bien même l'Espagne enverrait 15,000 hommes de troupes en Portugal, cette armée ne pourrait que prolonger l'agonie de don Miguel ; mais elle ne pourrait jamais rétablir l'équilibre entre les deux frères. Quant aux gouvernements français et anglais, de quoi servirait leur intervention maintenant que le triomphe de don Pedro a été obtenu sans leurs secours directs ?

En conséquence on doit croire que la France et l'Angleterre se contenteront de reconnaître incessamment la reine doua Maria, comme souveraine de Portugal *de jure et de facto*, et qu'on ne prendra aucune mesure plus décisive.

— Les affaires d'Orient qu'on croyait terminées, et qui le sont en effet si on les considère sous le rapport de la guerre entre l'Egypte et la Porte, sont loin de présenter des résultats favorables à la diplomatie française.

La *Gazette d'Augsbourg* arrivée aujourd'hui apporte des détails de Constantinople qui sont de nature à faire concevoir de nouveaux doutes sur les intentions de la Russie.

Le cabinet de St-Petersbourg après que la paix a été faite entre Mahmoud et Méhémed-Ali avait encore plusieurs moyens de retenir son influence près du Sultan au moment où elle était près de lui échapper.

On se rappelle que la diplomate russe fit entendre plusieurs fois qu'il lui fallait des compensations pour les dépenses qu'elle avait faites afin d'envoyer des secours à la Porte.

Il paraît maintenant qu'elle a consenti à renoncer à ces prétentions ; mais les avantages qu'elle est sur le point d'acquiescer comme compensation de cette renonciation sont plus menaçants encore pour le repos de l'Europe. Car il s'agit d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la Turquie et la Russie, traité qui doit mettre le sultan à la merci de l'autocrate, et qui écarte toute autre puissance qui aurait pu balancer l'influence russe auprès de la sublime Porte.

— On écrit de la Transylvanie qu'il règne toujours dans ces contrées beaucoup de mécontentement contre le gouvernement, que dans la Galicie beaucoup de fugitifs polonais se sont montrés pour aller insurger leur pays, mais qu'ils ont été avertis de se rendre immédiatement tout près de la frontière autrichienne.

— On parle beaucoup en ce moment dans le monde dramatique de nouvelles rigueurs exercées par le pouvoir contre la liberté des théâtres.

Une représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste ancien acteur, devait être donnée à l'Odéon. On devait jouer *pour cette fois seulement*, un nouveau drame intitulé *Philippe de Macédoine*, en 4 tableaux, formant 4 époques. Le manuscrit avait été envoyé au ministère, avec la demande d'autorisation. La pièce ayant été examinée par M. Thiers, la permission de la jouer avait été accordée, mais comme on allait la mettre en répétition, un ordre du préfet de police survint qui défendait de la jouer. Il paraît que M. Gisquet avait fait un rapport au ministre dans lequel il prétendait que ce drame pouvait donner lieu à beaucoup d'allusions et occasionner du tumulte parmi les élèves des écoles. En conséquence on croit que la représentation à bénéfice ne pourra pas avoir lieu.

M. Gisquet a aussi exercé une semblable prohibition au Vaudeville. On venait de mettre en répétition une nouvelle pièce intitulée *les Liaisons dangereuses*, qu'on attribuait à M. Ancelot, lorsque, sur un rapport du préfet de police, le ministère a fait défendre à M. Arago de faire jouer cette pièce comme portant atteinte aux bonnes mœurs.

— Les nouvelles de Portugal, arrivées par voie de terre, portent que don Pedro venait de prendre une décision par laquelle trois bâtimens de guerre seraient détachés de l'escadre constitutionnelle pour aller croiser devant Lisbonne, dans le seul but d'empêcher le débarquement du maréchal Bourmont et de le faire prisonnier. Don Pedro a promis une forte récompense au commandant de cette petite expédition s'il est assez heureux de réussir dans son projet.

L'*Ami de la Charte*, de Nantes, contient la lettre suivante, qui rétablit la vérité d'un fait historique jusqu'ici inexactement connu :

Erbray (arrondissement de Châteaubriand, Loire-Inférieure), 10 juillet 1833.

Monsieur,
Je vis à la campagne, où je n'ai occasion de lire aucun journal, et c'est le hasard qui m'a procuré le n° 2692 de celui que vous imprimez. J'y ai lu à l'article Nantes, dans la feuille du 1^{er} mai, sous la date du 30 avril, 2^e paragraphe du second article : « Tout le monde le sait, le premier coup de canon parti des batteries de la garde impériale, à la bataille de Dresde, emporta les deux cuisses au général Moreau ; la pièce qui lança ce boulet providenciel fut pointée par le canonier Gergaud. »
Non, monsieur, tout le monde ne le sait pas ; vous avez rapporté un fait inexact et vous avez induit le public dans l'erreur où vous êtes vous-même ; permettez-moi de rétablir la vérité.

Je suis persuadé que M. Gergaud, que je n'ai pas l'honneur de connaître, mais qui est un brave militaire... (il était de la Garde Impériale) s'empressera de reconnaître que vous avez été trompé sur les détails de l'événement dont vous avez rendu compte.

Le 27 août 1813, jour de la bataille de Dresde, j'étais caporal pointeur à la 5^e compagnie de l'artillerie à la vieille Garde ; pendant le combat, le général Drouot, aide-de-camp de S. M. I. vint ordonner de mettre en position une batterie composée de huit pièces de 12 et de deux obusiers. Cette batterie était commandée par M. Rivière, capitaine, sous les ordres du colonel Grégoire. Le géné-

ral Drouot, en faisant commander la manœuvre, m'ordonna de pointer sur un groupe de cavaliers qu'il me montra avec la main, et dit : « Quand la 2^e pièce aura manœuvré, vous tirerez votre coup de canon. » Ce que j'exécutai ; il était entre six et sept heures. Je continuai à tirer toute la journée ; sans me douter de rien ; deux jours après, M. Lacombe Saint-Michel, officier de l'artillerie, me fit l'honneur de me faire dîner avec lui, et me dit en me lisant un journal ou un rapport qui contenait le récit de la mort du traître Moreau : « Caporal Letort, c'est vous qui avez fait le coup ! c'est votre coup de canon qui a tué Moreau ! »

Voilà, Monsieur le rédacteur, le fait tel qu'il s'est passé et sur la réalité duquel j'invoque le témoignage de M. le colonel Grégoire, de MM. Bouteiller et Rivière ; capitaines ; Delanoue et Lacombe St-Michel, officiers, et de M. Mamel, sergent-major tous présents à l'affaire. S'ils ont le bonheur d'exister encore, je désirerais bien que ma réclamation parvint à leur connaissance. Je dois ajouter que je dus la faveur de faire feu toute la journée à la précaution que je pris de faire cacher, par le tambour Joe, mon boulet-feu, sous un schako autrichien, afin de le préserver de la pluie qui tombait par torrens.

En vous priant, Monsieur, d'insérer cette réclamation, mon intention n'est point de me glorifier d'un événement de guerre assez ordinaire, et moins encore de vouloir enlever à M. Gergaud, un fait d'armes remarquable seulement par la mort d'un personnage, qui en a été le résultat : je vous l'ai dit, ce brave militaire, a fait assez par ailleurs pour recevoir la décoration qu'il a j'en suis sûr, méritée bien long-temps avant de l'avoir obtenue.

Je serais charmé de pouvoir faire sa connaissance, et de rappeler avec lui le souvenir de nos jours de gloire et de nos immortelles campagnes.

Agréé, etc. Julien LETORT, Sergent retraité du 6^e régiment d'artillerie à pied.

Nouvelles.

On lit dans le *Journal de Rouen* du 15 :

Le *Constitutionnel* annonce qu'on vient de décharger, sur le quai du Louvre, deux ou trois cents obus de 8 à 9 pouces de diamètre, provenant des fonderies de Dunkerque, et destinés au château de Vincennes.

Nous ne savons si les obus dont parle le *Constitutionnel*, et qui, d'après leur dimension, sont de véritables bombes, proviennent des fonderies de Dunkerque ; nous croyons même qu'il n'y a pas de fonderies à Dunkerque, par la raison que les projectiles de guerre sont en fonte de première fusion, et qu'il n'y a pas de hauts fourneaux dans la partie ouest du département du Nord. Mais nous savons que, depuis deux ans, on a embarqué à Rouen des quantités énormes de projectiles de toute espèce et de tout calibre, presque tous en destination de Paris, provenant des forges du département de l'Eure. Il y a peu de jours encore, un gros bateau marnois, amarré près du pont de bateaux, chargeait plusieurs centaines de ces bombes de 8 à 9 pouces, que le *Constitutionnel* appelle des obus. Ce sont sans doute des approvisionnements pour les forts détachés.

— On écrit de Chalon-sur-Saône :

M. Bidault, juge de paix du canton de Chagny, nommé à la révolution de juillet, vient d'être destitué. M. Bidault, bon citoyen, magistrat zélé et impartial, est généralement regretté par les justiciables de son canton.

(Patriote de Saône-et-Loire.)

— Nous apprenons que le comité des légitimistes de Paris est fort occupé dans ce moment à faire des enrôlemens pour le compte de l'ex-maréchal Bourmont. Ils ont déjà, dit-on, embauché quelques militaires de l'ex-garde royale à qui ils donnent l'argent nécessaire pour aller rejoindre l'armée miguéliste. (Courrier Français.)

— On écrit de Tulle, 11 juillet :

« Les Polonais du dépôt de Tulle, voulant célébrer un service funèbre en l'honneur de leurs camarades morts dans les derniers combats de la Pologne, ont demandé l'autorisation au préfet qui la leur a accordée à condition que le discours prononcé à ce sujet serait *sans politique*. Le clergé à qui ils se sont adressés ensuite y a mis la condition que le service aurait lieu *sans discours*. Les Polonais ont renoncé à une cérémonie mutilée ainsi par la censure administrative et sacerdotale.

« La femme de M. Bapski, officier polonais du dépôt de Tulle, à peine âgée de vingt-deux ans, vient de faire seule, à travers mille obstacles, le trajet de la Pologne ici pour partager l'exil de son mari ; elle a mis trois mois pour faire ce voyage souvent interrompu par les fatigues et les maladies. » (Patriote de la Haute-Vienne et de la Corrèze.)

— La police vient de faire enlever deux détenus pour dettes et les a conduits à la Force ; ce sont MM. Petitjean et Catel. Cet acte arbitraire a pour prétexte un banquet donné hier en commémoration du 14 juillet. Il n'y avait pas encore d'exemple d'une telle rigueur. (Tribune.)

— On annonce que le projet de chemin de fer de Paris à St-Germain, qui avait été approuvé lors des enquêtes qui eurent lieu, ne sera pas mis à exécution, parce que le conseil des ponts-et-chaussées l'a déclaré impraticable et inexécutable.

— On a trouvé avant-hier dans la Seine, auprès du pont de la Concorde, le corps d'un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans. Dans une des poches de son habit était un portrait de femme. Le corps a été transporté à la Morgue.

— On voyait hier et aujourd'hui sur les quais et sur les boulevards plusieurs marins tout récemment arrivés à Paris pour équiper et armer le vaisseau à trois ponts que l'on construit pour les fêtes de juillet.

LOI

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (Suite et fin.)

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1^o Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24.

2^o Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans se séparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité, elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à titre différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'art. 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les pères et mères ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

40. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants.

Le magistrat taxe les dépens. Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, et des art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi confiée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations, sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil-général pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

50. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquiescer une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

41. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations, ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiesce à la conviction

qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — Du paiement des indemnités.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est pas acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs: minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers, dans le délai prescrit par l'art. 28, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle l'état est devenu propriétaire desdits terrains.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comprises pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — Dispositions exceptionnelles.

65. Les formalités prescrites par les titres 1 et 2 de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

66. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre 4 ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre 6 de la présente loi.

TITRE VIII. — Dispositions finales.

67. La loi du 8 mars 1810 est abrogée. Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celles du 8 mars 1810.

68. La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugés d'après les lois en vigueur au moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la facilité de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi, à la charge par le demandeur d'acquiescer les frais de l'instance faite antérieurement.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — *Londres, 15 juillet.* — On annonce d'une manière positive qu'un grand nombre de pairs se sont désistés de leur opposition au bill de réforme sur l'église d'Irlande: c'est ce qui a fait remonter les cours des consolidés. Si le bill ne passait pas, on prétend que l'intention du roi est de dissoudre la chambre des communes afin que la nation soit appelée à manifester son opinion.

Le bruit court que la demi-solde dans l'armée va être définitivement abolie et que les officiers qui se retirent des régiments soit à cause de leur âge avancé, soit par d'autres motifs vont vendre leurs commissions.

On dit que les agents Miguélistes ont payé 22,500 liv. ster. (562,500 fr.) pour l'achat du navire à vapeur le *Royaume-Uni*, et qu'ils ont dépensé plus de 50,000 liv. ster. (1,250,000 fr.) pendant les deux derniers mois qui viennent de s'écouler pour les arrangements conclus avec M. de Bourmont. On se demande généralement où peut provenir tant d'argent.

On prétend que la part de la prise qui reviendra au capitaine Napier, pour la capture de la flotte de don Miguel, montera toute déduction faite, au moins à la somme de 5,000 livres sterling (125,000 fr.)

On assure que le marquis de Palmella a reçu de don Pedro des pleins pouvoirs pour demander aux gouvernements français et anglais, la reconnaissance de dona Maria comme reine de Portugal de *facto*...

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-Mein, 9 juillet.* — Hier, il y a eu séance à la diète. Depuis le retour du président, il y a eu en général deux séances de la diète par semaine. Néanmoins il est possible que la diète se repose incessamment, et que plusieurs des ambassadeurs partent pour les eaux.

On attend chaque jour la publication concernant la nomination de la commission centrale d'enquête.

On dit que l'Autriche a nommé membre de cette commission, le président de Wogmann, qui est un jurisconsulte distingué; le Wurtemberg, M. de Prenseng, et le grand duc de Hesse, M. de Preuschen.

BELGIQUE. — On lit dans l'*Emancipation de Bruxelles*:

Nous avons annoncé hier que la conférence de Londres nonobstant l'absence du comte Matuszewitz, ministre russe en mission spéciale, se trouve en mesure de reprendre immédiatement ses travaux parce que le prince Lieven se trouve autorisé à agir en l'absence du comte.

Voici quelques détails intéressants, malheureusement incomplets sur les dispositions que plusieurs des parties apportent à ces nouvelles négociations:

On a parlé de nouvelles exigences du roi de Hollande relatives à la dette pour augmenter la portion déjà mise à la charge de la Belgique. Ce fait, nous assure-t-on, est entièrement supposé. Le roi Guillaume ne revient pas sur cette question; toutes ses prétentions paraissent être renfermées dans les réserves faites par la Prusse et par la Russie dans leur ratification du traité du 15 novembre, et les débats de la conférence ne porteront que sur ces réserves.

Quant à la Belgique, c'est également à tort qu'on a supposé qu'elle était disposée à souscrire aux nouvelles concessions que quelques membres de la conférence ont le projet de se faire découler des réserves en question. Là, il faut s'y attendre, sera toute la difficulté; car si nous sommes bien informés, les instructions de M. Goblet, tendent à obtenir le maintien religieux du traité du 15 novembre.

Quelle conclusion faut-il donc espérer? Nous croyons devoir le déclarer, une issue réellement définitive et prochaine nous semble peu probable. Il est raisonnable de prévoir de nouvelles longueurs diplomatiques; c'est cette opinion généralement répandue qui explique l'indifférence avec laquelle est accueillie la nouvelle de la reprise des travaux de la conférence.

HOLLANDE. — *La Haye, 12 juillet.* — Le général baron Chassé a été admis aujourd'hui vers midi à l'audience du roi, et est resté plus d'une heure avec S. M. Le général a été introduit par les aides-de-camp du roi Omphal et le comte de Heerdt. Le roi qui ne l'avait pas vu depuis les événements d'Anvers, l'embrassa avec effusion. En quittant le palais, le général a été salué par la foule qui s'y était rassemblée, avec les plus vives acclamations et les cris de *vive Chassé*.

LIBRAIRIE.

BABEUF, rue St-Dominique, n° 2.

SOUS PRESSE :

LA

MÉDECINE DES ANIMAUX DOMESTIQUES,

OU TRAITÉ COMPLET

Des Maladies du Bœuf, du Cheval, du Mulet, du Mouton, du Cochon et du Chien.

Par M. GELLÉ, Professeur à l'École royale Vétérinaire de Toulouse.

Cet ouvrage se composera de 4 vol. in-8° de 624 pages. Il paraîtra par livraisons de 13 feuilles d'impression, qui seront publiées tous les deux mois. Trois livraisons formeront un volume. Chaque livraison est fixée à 2 f. 50 c. (2013)



ANNONCES DIVERSES.

(2015) *A vendre de suite.* — Un fonds de restaurant situé dans le meilleur quartier de la ville. S'adresser au bureau du journal.

(1953 10) *A vendre.* — Fonds de café. S'adresser chez M. Lacoix, liquoriste, rue St-Dominique, n° 13.

(2016) *A vendre.* — Un billard en bon état. S'adresser chez M. Voyant, marchand ferretier, grande rue de la Guillotière, n° 87.

(2014) On demande de suite un professeur. S'adresser rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 5°, escalier à droite.

avis.

(1995 3) MM. les officiers en retraite domiciliés à Lyon (ou dans les environs), qui désireraient faire partie de la société de bienfaisance qui y est établie depuis vingt-huit ans sans interruption, peuvent s'adresser à M. Louis Ribaud, secrétaire-caissier de la société délégué du conseil d'administration pour leur donner connaissance des réglemens et porter leurs noms au tableau. On le trouve tous les jours de 2 à 4 heures du soir, dans son domicile, rue Fromagerie, n° 7.

(2012) Les personnes qui seraient porteurs de créances souscrites par M. Myèvre, ancien Chartreux, décédé à St-Just, sont priées

d'en donner connaissance à M^e Henry, notaire, place de la Préfecture, n° 7.

DÉPURATIF Du Sang.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n. 21, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 fr. la boîte. Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n. 13. (1950 26)

BOURSE DE PARIS du 17 juillet.					
Cinq p. 0/0	104f 25	104f 30	104f 10	104f 15	
— fin courant	104f 45	104f 45	104f 20	104f 20	
Empr. 1831					
Quat. p. 0/0					
Trois p. 0/0	77f 30	77f 25	77f	76f 95	
— fin courant	77f 40	77f	77f	77f	

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.